

le 16 mai 2006

P2 GIDIC N°64-00537

O B J E T : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Etablissements LOUIS MARTIN PRODUCTION à MONTEUX
(84 170).

REFERENCE : Transmission de la Sous-Préfecture de CARPENTRAS du
03 mai 2006.

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

I - RESUME DU RAPPORT.

La société Louis MARTIN qui exploite à MONTEUX une usine de transformation de produits agroalimentaires est autorisée à exploiter un ensemble d'installations classées dont 4 chaudières représentant une puissance totale nominale de 33,9 MW.

Cette société n'utilise plus que 3 chaudières représentant une puissance thermique maximale globale de 17,63 W et demande au préfet de réviser son classement et ses prescriptions de fonctionnement en conséquence.

Le présent rapport précise et propose de prendre en compte la nouvelle situation ainsi engendrée par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

II – EXPOSE DE LA DEMANDE.

La société Louis MARTIN est autorisée à exploiter à MONTEUX une usine de transformation, préparation et conditionnement de fruits et légumes par arrêté préfectoral n°46 du 11 avril 2003.

Cet arrêté prend en compte l'utilisation par l'exploitant de 4 chaudières pour la génération de vapeur dont la puissance nominale cumulée est de 33,9 MW.

Une telle installation de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 2910 A1 de la nomenclature.

Ce classement soumet en outre l'installation à la déclaration annuelle des émissions polluantes (arrêté du 30 juillet 2003) et du régime des quotas d'émission de gaz à effet de serre (décret du 19 août 2004).

Par transmission du 3 mai 2006, le sous-préfet de CARPENTRAS nous adresse un courrier de la société MARTIN du 7 avril 2006 lui notifiant :

- 1) l'arrêt depuis octobre 2004 d'un générateur PARENT d'une puissance nominale de 11 MW.
- 2) Une puissance thermique maximale de 17,63 MW, calculée par l'APAVE pour les 3 générateurs BABCOCK restant selon la définition réglementaire (quantité maximale de combustible exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde).

Un courrier complémentaire du 11 mai de la société MARTIN à l'inspection confirme l'utilisation exclusive des 3 chaudières BABCOCK en fonctionnement alternatif ou simultané selon la période de production pour une puissance maximale totale de 17,63 MW.

III – EXAMEN DE LA DEMANDE.

Une telle demande est formulée dans le cadre de l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 qui prévoit que toute modification apportée aux installations doit être notifiée au préfet.

La puissance maximale totale de 17,63 MW pour les 3 chaudières BABCOCK a été calculée par l'APAVE le 2 février 2005 sur la base de la définition officielle de la nomenclature et de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003.

Cette puissance fait passer l'installation de combustion du régime de l'autorisation (> 20 MW) à celui de la déclaration (< 20 MW).

IV – CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION.

La réduction de la puissance de combustion de 33,9 à 17,63 MW déclarée par les établissements Louis MARTIN PRODUCTION doit faire l'objet d'un arrêté

préfectoral complémentaire à l'arrêté du 11 avril 2003 :

- Modifiant le tableau de classement,
- Supprimant les références et prescriptions relatives à la chaudière arrêtée,
- Visant le respect des prescriptions de l'arrêté relatif aux petites installations de combustion du 25 juillet 1997.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens est annexé au présent rapport.

Nous proposons donc de transmettre le présent rapport au Sous-Préfet de Carpentras comme suite à sa transmission citée en référence et nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint reprenant les propositions ci-dessus.

L'Inspecteur des Installations Classées

Vu et transmis
avec avis conforme
L'Ingénieur Divisionnaire

P.J. : 1 plan de situation
1 projet d'arrêté complémentaire